

Document:-
A/CN.4/L.119

Document de travail préparé par le Secrétariat

sujet:
Programme de travail

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1967, vol. II

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

ORGANISATION DES TRAVAUX FUTURS

(Point 6 de l'ordre du jour)

DOCUMENT A/CN.4/L.119

Document de travail préparé par le Secrétariat

[Texte original en anglais]
[27 avril 1967]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Pages
Introduction	1-4	373
I. Questions de droit international actuellement étudiées par la Commission du droit international .	5	374
II. Questions que la Commission a inscrites à son programme de travail, mais pour lesquelles il n'a pas été encore désigné de rapporteur spécial	6-11	374
III. Liste provisoire des matières choisies en vue de leur codification dressée par la Commission en 1949	12	375
IV. Questions qu'il a été proposé de soumettre à la Commission, mais qui n'ont pas encore été inscrites à son programme de travail	13-15	377

Introduction

1. Au moment où ses membres abordent un nouveau mandat de cinq ans et où elle achève ses travaux sur une matière essentielle, la Commission du droit international ne jugera peut-être pas inutile de réexaminer son programme de travail, en y ajoutant, le cas échéant, une ou plusieurs questions nouvelles, et de songer à l'organisation de ses travaux futurs. La présente note a pour objet de lui faciliter la tâche à cet égard. On l'a condensée au maximum et les membres qui désireraient avoir un complément d'information sur les diverses questions mentionnées peuvent consulter d'autres documents pertinents de la Commission. On peut citer, parmi les plus utiles:

i) *Examen d'ensemble du droit international en vue des travaux de codification de la Commission du droit international*¹

ii) *Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international: document de travail*²

2. La note mentionnera tout d'abord brièvement les matières de droit international qu'étudie actuellement la Commission avec l'aide de ses rapporteurs spéciaux. A cet égard, on se rappellera qu'aux termes d'une

¹ Document A/CN.4/1/Rev.1 [publication des Nations Unies, n° de vente: 1948.V.I (1)].

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1962, vol. II, document A/CN.4/145, p. 96 à 112.*

décision prise par la Commission à sa dix-huitième session (1966), « tout rapporteur spécial réélu membre de la Commission devra poursuivre ses travaux sur le sujet dont il s'est chargé, si la Commission n'a pas encore épuisé ce sujet, à moins que la Commission, telle qu'elle sera composée alors, n'en décide autrement »³. Comme suite à cette décision, la Commission a été saisie de rapports des rapporteurs spéciaux à sa dix-neuvième session. Le seul rapporteur spécial qui n'ait pas été réélu à la Commission lors des dernières élections est M. Manfred Lachs, rapporteur spécial pour la question de la succession d'Etats et de gouvernements, qui est maintenant membre de la Cour internationale de Justice.

3. Au cours des dernières années, la Commission a fait simultanément porter ses travaux sur cinq matières de droit international, un rapporteur spécial étant désigné pour chacune de ces matières. La Commission ayant achevé à sa dix-huitième session ses travaux sur le droit des traités, il ne reste plus que quatre questions à l'étude, et l'examen de l'une de ces questions, celle des missions spéciales, est presque terminé. Dans ces conditions, la Commission voudra peut-être, au cours de la présente session, examiner s'il convient d'aborder l'étude d'une ou deux questions nouvelles. Pour aider la Commission à arrêter son programme futur, on mentionnera tout d'abord ici deux questions que l'Assemblée générale a prié la Commission d'exa-

³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. II, document A/6309/Rev.1, deuxième partie, p. 302, par. 73.*

miner et qui ont été inscrites en 1962 au programme de la Commission mais pour lesquelles il n'a pas encore été désigné de rapporteurs spéciaux. On donnera ensuite la liste provisoire des matières choisies en vue de leur codification, qui a été dressée par la Commission à sa première session (1949)⁴, en l'accompagnant de brèves indications sur les travaux pertinents de la Commission et des conférences de codification. Enfin, on énumérera certaines matières que l'on a suggéré, dans le passé, de soumettre à la Commission mais qui n'ont pas été inscrites à son programme de travail.

4. Lorsque la Commission aura établi la liste des questions sur lesquelles elle compte faire porter ses travaux, elle voudra peut-être, conformément à sa pratique antérieure, décider de l'ordre dans lequel elle entend étudier ces diverses questions et peut-être aussi fixer la date à laquelle elle croit pouvoir achever l'étude de chacune d'entre elles.

I. — Questions de droit international actuellement étudiées par la Commission du droit international

5. Etant donné que les rapporteurs spéciaux pour ces matières ont donné ou donneront vraisemblablement à la Commission toutes les explications pertinentes dont elle peut avoir besoin, on se bornera ici à énumérer lesdites matières en indiquant les documents les plus récents pouvant servir de base à leur étude.

i) Missions spéciales

Quatrième rapport de M. Milan Bartoš, rapporteur spécial (A/CN.4/194 et Add.1 à 5).

ii) Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales

Deuxième rapport de M. Abdullah El-Erian, rapporteur spécial (A/CN.4/195 et Add.1).

iii) Responsabilité des Etats

Le Rapporteur spécial est M. Roberto Ago. Le rapport de la Commission sur les travaux de sa quinzième session (1963)⁵ résume les décisions les plus récentes de la Commission et les vues exprimées par ses membres, et le rapport d'une sous-commission chargée de l'étude de la question est reproduit dans l'annexe I audit rapport.

iv) Succession d'Etats et de gouvernements

Il n'y a pas actuellement de rapporteur spécial pour cette question. Le rapport de la Commission sur les travaux de sa quinzième session⁶ résume les décisions les plus récentes de la Commission et les vues exprimées par ses membres, et le rapport d'une sous-commission chargée de l'étude de la question est reproduit dans l'annexe II audit rapport.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 10 (A/925), par. 16.

⁵ Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. II, document A/5509, p. 234, par. 51 à 55.

⁶ *Ibid.*, p. 234 et 235, par. 56 à 61.

II. — Questions que la Commission a inscrites à son programme de travail, mais pour lesquelles il n'a pas été encore désigné de rapporteur spécial

A. — Droit d'asile

6. Cette question a été inscrite dans la liste provisoire des matières choisies en vue de leur codification qui a été dressée par la Commission en 1949. A sa quatorzième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1400 (XIV) du 21 novembre 1959, qui se lit comme suit:

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il convient d'uniformiser l'application des principes et normes relatifs au droit d'asile,

Rappelant qu'à sa première session la Commission du droit international a inclus le droit d'asile dans la liste provisoire des matières de droit international choisies en vue de leur codification,

Prie la Commission du droit international de procéder, dès qu'elle le jugera souhaitable, à la codification des principes et normes du droit international relatifs au droit d'asile.

7. A sa douzième session (1960), la Commission « a pris acte de la résolution et a décidé d'ajourner l'examen de cette question à une prochaine session »⁷. A sa quatorzième session (1962), la Commission a décidé d'inscrire la question à son programme, mais sans fixer la date à laquelle elle comptait en aborder l'examen⁸. Pendant ce temps, le droit d'asile faisait l'objet de travaux d'autres organes des Nations Unies. La Commission des droits de l'homme, qui étudiait un projet de déclaration sur le droit d'asile depuis 1957, a terminé en 1960 la rédaction du texte⁹, qui a été transmis à l'Assemblée générale par le Conseil économique et social dans sa résolution 772 E (XXX) du 25 juillet 1960. A sa dix-septième session (1962), l'Assemblée générale a renvoyé le projet à la Troisième Commission, qui a adopté le texte du préambule et d'un article¹⁰, mais n'a pu, en raison de son volume de travail, terminer la rédaction du projet. A la dix-huitième session de l'Assemblée (1963), la Troisième Commission n'a pu reprendre cette question, et elle ne s'est pas réunie pendant la dix-neuvième session (1964).

8. A sa vingtième session (1965), l'Assemblée générale a renvoyé le point de l'ordre du jour relatif au projet de déclaration sur le droit d'asile à la Sixième Commission et non plus à la Troisième Commission. Avec l'aide d'un groupe de travail, la Sixième Commission a examiné certains points de procédure soulevés par la question et rédigé un projet de résolution qui est devenu la résolution 2100 (XX) du 20 décembre 1965

⁷ Annuaire de la Commission du droit international, 1960, vol. II, document A/4425, p. 174, par. 39.

⁸ Annuaire de la Commission du droit international, 1962, vol. II, document A/5209, p. 210, par. 60.

⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Supplément n° 8, chap. VI. Voir aussi Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 63 de l'ordre du jour, documents A/5926 et A/C.6/L.581.

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 46 de l'ordre du jour, document A/5359.

par laquelle l'Assemblée générale a décidé d'examiner de nouveau la question à sa vingt et unième session.

9. A la vingt et unième session de l'Assemblée (1966), la question a été de nouveau renvoyée à la Sixième Commission, qui a de nouveau chargé un groupe de travail de l'examiner. Le Groupe de travail a mis au point un texte complet intitulé « Projet de déclaration sur l'asile territorial »¹¹. Par sa résolution 2203 (XXI) du 16 décembre 1966, l'Assemblée générale a décidé de transmettre ce texte aux Etats Membres pour plus ample examen et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session une question intitulée « Projet de déclaration sur l'asile territorial », en vue de l'adoption finale d'une déclaration en la matière.

B. — Régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques

10. La première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1958) a adopté une disposition (par. 6 de l'art. 7 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë), aux termes de laquelle les règles édictées en ce qui concerne les baies « ne s'appliquent pas aux baies dites « historiques »¹². Le 27 avril 1958, la Conférence a également adopté une résolution par laquelle elle a demandé à l'Assemblée générale de prendre des dispositions pour l'étude du régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques¹³. L'Assemblée générale a, en conséquence, adopté la résolution 1453 (XIV) du 7 décembre 1959, qui se lit comme suit:

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par une résolution adoptée le 27 avril 1958, la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a demandé à l'Assemblée générale de prendre des dispositions pour l'étude du régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques et pour la communication des résultats de cette étude à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Prie la Commission du droit international d'entreprendre, dès qu'elle le jugera bon, l'étude de la question du régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques, et de faire à ce sujet les recommandations qu'elle estimera appropriées.

11. A sa douzième session (1960), la Commission a invité le Secrétariat à entreprendre une étude de la question et a décidé de reporter à une prochaine session la suite de ses travaux en la matière¹⁴. Une étude préparée par le Secrétariat a été publiée en 1962¹⁵. En 1962 également, à sa quinzième session, la Commission a décidé d'inscrire la question à son programme, mais sans fixer la date à laquelle elle comptait en aborder l'examen¹⁶.

¹¹ *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 85 de l'ordre du jour, document A/6570, annexe, par. 1.

¹² Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels* (1958), vol. II, p. 151.

¹³ *Ibid.*, Annexes, document A/CONF.13/L.56, résolution VII.

¹⁴ *Annuaire de la commission du droit international, 1960*, vol. II, document A/4425, p. 174, par. 40.

¹⁵ *Annuaire de la Commission de droit international, 1962*, vol. II, document A/CN.4/143, p. 1 à 30.

¹⁶ *Ibid.*, document A/5209, p. 210, par. 60.

III. — Liste provisoire des matières choisies en vue de leur codification dressée par la Commission en 1949

12. On trouvera ci-après, accompagnée de brèves indications sur les travaux pertinents de la Commission et des conférences de codification qui ont examiné les projets rédigés par la Commission, la liste des matières de droit international choisies provisoirement en vue de leur codification par la Commission en 1949¹⁷.

i) *Reconnaissance des Etats et des gouvernements*

L'article 11 du projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats adoptée par la Commission à sa première session (1949), mentionne le devoir des Etats de s'abstenir de reconnaître toute acquisition territoriale faite par un autre Etat, par des moyens illégaux, mais la Commission est parvenue à la conclusion « que cette question de la reconnaissance était trop délicate et mêlée à trop de considérations politiques pour qu'on puisse la traiter en un bref paragraphe dans ce projet de déclaration... »¹⁸.

ii) *Succession d'Etats et de gouvernements*

Voir paragraphe 5, alinéa iv ci-dessus.

iii) *Immunités juridictionnelles des Etats et de leur propriété*

Les immunités des navires d'Etat et navires de guerre sont mentionnées dans la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë¹⁹ et dans la Convention sur la haute mer²⁰, toutes deux adoptées à la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1958). Les immunités dont jouissent les biens des Etats utilisés dans le cadre des missions diplomatiques sont régies par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961)²¹ et celles dont jouissent les biens de cette nature utilisés dans le cadre de fonctions consulaires, par la Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963)²². Le projet d'articles sur les missions spéciales (A/CN.4/194 et additifs) contient également des dispositions sur les immunités de la propriété des Etats et il en sera probablement de même du projet d'articles sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales. L'une des principales questions qui n'a pas encore été abordé par la Commission est celle des immunités dont pourraient éventuellement jouir les biens des Etats utilisés à des fins commerciales.

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 10 (A/925)*, par. 16.

¹⁸ *Ibid.*, par. 50.

¹⁹ Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1958), *Documents officiels*, vol. II, Annexes, document A/CONF.13/L.52.

²⁰ *Ibid.*, document A/CONF.13/L.53.

²¹ Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, *Documents officiels*, vol. II, Annexes, document A/CONF.20/13.

²² Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, *Documents officiels*, vol. II, Annexes, document A/CONF.25/12.

iv) *Juridiction pénale en matière d'infractions commises en dehors du territoire national*

La Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë (1958) et la Convention sur la haute mer (1958) contiennent des dispositions concernant les crimes commis en mer. L'une des questions qui n'a pas encore été abordée par la Commission est celle de la juridiction en matière d'infractions commises à terre dans des pays étrangers (à l'exception des infractions commises par des personnes jouissant du statut diplomatique ou consulaire, dont la Commission s'est occupée ou est en train de s'occuper).

v) *Régime de la haute mer*

La première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1958) a adopté la Convention sur la haute mer.

vi) *Régime des eaux territoriales*

La première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1958) a adopté la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. La question de la largeur de la mer territoriale et celle des limites des zones de pêche ont été examinées à la deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1960)²³, mais la Conférence n'a pas adopté de décision sur ces questions. La question du régime juridique des eaux historiques y compris les baies historiques (voir plus haut, par. 10) doit également être mentionnée ici.

vii) *Nationalité, y compris l'apatridie*

Une Conférence des Nations Unies sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir ou la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir qui s'est réunie en 1959 et en 1961 a adopté la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (A/CONF.9/15) qui n'est pas encore entrée en vigueur. Il y a également lieu de rappeler que la nationalité de la femme mariée, question que le Conseil économique et social a demandé à la Commission d'étudier, par sa résolution 204 D (XI) du 17 juillet 1950, fait l'objet d'une Convention sur la nationalité de la femme mariée qui n'est pas basée sur un projet de la Commission; cette Convention a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1040 (XI) du 29 janvier 1957 et est actuellement en vigueur.

viii) *Traitement des étrangers*

A sa septième session (1955), M. F. V. García Amador a été nommé par la Commission rapporteur spécial pour la responsabilité des Etats, question qu'il a considérée comme étroitement liée à celle du traitement des étrangers. De la huitième à la treizième session de la Commission (1956-1961), M. García Amador a présenté une série de six rapports sur la responsabilité des Etats²⁴ essentiellement consacrés à la mise au point

et à la paraphrase d'un projet touchant la responsabilité des Etats pour les dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers. La Commission qui était occupée à d'autres travaux n'a pu examiner à fond ces rapports. Par la suite, M. Roberto Ago a été nommé rapporteur spécial pour la responsabilité des Etats. La Commission, après avoir examiné, à sa quinzième session (1963), un rapport d'une sous-commission chargée d'étudier la question (A/CN.4/152)²⁵ est parvenue aux conclusions suivantes: « 1) que dans un essai de codification de la responsabilité des Etats, il faut donner priorité à une définition des règles générales de la responsabilité internationale de l'Etat, et 2) que pour la définition de ces règles générales, il faudra ne pas négliger l'expérience et la documentation qui ont pu être recueillies jusqu'ici dans certains secteurs particuliers, et notamment dans celui de la responsabilité pour dommages à la personne et aux biens des étrangers... »²⁶.

ix) *Droit de refuge politique*

Voir paragraphes 6 à 9 ci-dessus.

x) *Droit des traités*

La Commission a adopté un projet d'articles à sa dix-huitième session (1966)²⁷.

xi) *Relations et immunités diplomatiques*

La Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (1961) a adopté la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Le problème des missions spéciales [voir par. 5, al. i ci-dessus] et celui des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales [voir par. 5, al. ii ci-dessus] se rattachent également à cette question.

xii) *Relations et immunités consulaires*

La Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires (1963) a adopté la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

xiii) *Responsabilités des Etats*

Voir paragraphe 5, alinéa iii, ci-dessus.

xiv) *Procédure arbitrale*

A sa cinquième session (1953), la Commission a adopté un projet de convention sur la procédure arbi-

mission du droit international, 1957, vol. II, document A/CN.4/106, p. 119 à 146; Annuaire de la Commission du droit international, 1958, vol. II, document A/CN.4/111, p. 49 à 76; Annuaire de la Commission du droit international, 1959, vol. II, document A/CN.4/119, p. 1 à 36; Annuaire de la Commission du droit international, 1960, vol. II, document A/CN.4/125, p. 38 à 63; Annuaire de la Commission du droit international, 1961, vol. II, document A/CN.4/134 et Add.1, p. 1 à 56.

²⁵ *Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. II, document A/5509, annexe I, p. 237.*

²⁶ *Ibid.*, document A/5509, p. 234, par. 52.

²⁷ *Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. II, document A/6309/Rev.1, deuxième partie, p. 193 à 203.*

²³ Deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1960), *Documents officiels, Commission plénière*, 2^e à 28^e séances et *Séances plénières*, 3^e, 5^e, 6^e, 9^e, 11^e à 14^e séances.

²⁴ *Annuaire de la Commission du droit international, 1956, vol. II, document A/CN.4/96, p. 175 à 231; Annuaire de la Com-*

trale²⁸ qui a fait l'objet de la résolution 989 (X) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1955. A sa dixième session (1958), la Commission a adopté un modèle de règles sur la procédure arbitrale²⁹ qui a fait l'objet de la résolution 1262 (XIII) de l'Assemblée générale en date du 14 novembre 1958.

IV. — Questions qu'il a été proposé de soumettre à la Commission, mais qui n'ont pas encore été inscrites à son programme de travail

A. — Questions proposées en 1949 mais que la Commission n'a pas porté sur sa liste provisoire de matières à codifier

13. La liste provisoire des matières à codifier et figurant au paragraphe précédent a été établie après examen d'un mémorandum du Secrétaire général intitulé « Examen d'ensemble du droit international en vue des travaux de codification de la Commission du droit international » (voir par. 1 de l'introduction du présent document de travail). Ce mémorandum mentionne certaines matières que la Commission, après examen, n'a pas cru devoir retenir; ces questions au sujet desquelles le mémorandum contient des explications détaillées sont les suivantes³⁰:

- i) Sujets du droit international
- ii) Sources du droit international
- iii) Relations entre les obligations créées par le droit international et le droit interne
- iv) Droits et devoirs fondamentaux des Etats³¹
- v) Compétence nationale
- vi) Reconnaissance des actes des Etats étrangers
- vii) Obligations en matière de compétence territoriale
- viii) Domaine territorial des Etats
- ix) Règlement pacifique des conflits internationaux³²
- x) Extradition

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 9 (A/2456), par. 57.

²⁹ Annuaire de la Commission du droit international, 1958, vol. II, document A/3859, p. 86 à 89, par. 22.

³⁰ La Commission a également pris en considération la question du droit de la guerre qui ne figurait pas dans le mémorandum; cette question n'a pas été inscrite dans la liste [Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 10 (A/925), par. 18].

³¹ A sa première session (1949), la Commission a adopté un projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats, sur la base d'un projet qui lui avait été renvoyé par la résolution 178 (II) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1947 (*ibid.*, deuxième partie, par. 46). Par la résolution 596 (VI) du 7 décembre 1951, l'Assemblée générale a renvoyé à plus tard la suite de ses travaux sur le projet de déclaration.

³² Sans vouloir rappeler les diverses tentatives faites par les Nations Unies dans ce domaine, on peut mentionner qu'une question intitulée « Règlement pacifique des différends » a été discutée au cours des deux dernières sessions de l'Assemblée générale (vingtième session, point 99 de l'ordre du jour, et vingt et unième session, point 36 de l'ordre du jour. Documents officiels

B. — Questions proposées par les gouvernements comme suite à la résolution 1505 (XV) de l'Assemblée générale, et au sein de la Sixième Commission aux quinzième et seizième sessions

14. Par sa résolution 1505 (XV) du 12 décembre 1960, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa seizième session une question intitulée « Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international » et a également prié les Etats Membres de soumettre leurs avis et suggestions à ce sujet. Diverses suggestions écrites ont été présentées par les Membres et d'autres propositions ont été formulées oralement au cours des débats de la Sixième Commission, aux quinzième et seizième sessions. Par sa résolution 1686 (XVI) du 18 décembre 1961, l'Assemblée générale a prié la Commission du droit international d'examiner le programme de ses travaux futurs en tenant compte de toutes les suggestions. Le Secrétariat a préparé un document de travail³³ résumant les suggestions. La Commission a examiné la question à sa quatorzième session (1962) et décidé d'inscrire à son programme de travail quatre questions (missions spéciales, relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, droit de refuge politique et régime juridique des eaux historiques y compris les baies historiques) qui lui avaient été renvoyées par des résolutions antérieures de l'Assemblée générale. Pour les autres sujets, toutefois, elle a déclaré ce qui suit:

La Commission a estimé que plusieurs des sujets proposés par les gouvernements méritaient d'être codifiés. En arrêtant le programme de ses travaux futurs, la Commission n'a pu cependant que tenir compte de ses moyens et de ses possibilités... [elle]... a estimé qu'il ne serait pas souhaitable d'ajouter pour le moment quoi que ce soit à la liste déjà trop longue des matières qu'elle aura à étudier³⁴.

15. Voici la liste des matières nouvelles proposées par les gouvernements, telle qu'elle figure dans le document de travail du Secrétariat:

- i) Droit de l'espace³⁵

de l'Assemblée générale, vingtième session, Commission politique spéciale, 489^e à 492^e séances; et *ibid.*, Séances plénières, 1403^e séance; *ibid.*, vingt et unième session, Commission politique spéciale, 547^e et 548^e séances et *ibid.*, Séances plénières, 1498^e séance) mais n'a fait l'objet d'aucune résolution. D'autre part, l'un des principes examinés par le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, qui se réunira à nouveau en 1967, est « le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger ». (*Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 587 de l'ordre du jour, document A/6230).

³³ Annuaire de la Commission du droit international, 1962, vol. II, document A/CN.4/145, p. 95.

³⁴ *Ibid.*, document A/5209, p. 210, par. 61.

³⁵ Cette question est actuellement à l'étude au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2222 (XXI) du 19 décembre 1966 concernant le traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

- ii) Droit des organisations internationales ³⁶
- iii) Droits de l'homme et défense de la démocratie ³⁷
- iv) Indépendance et souveraineté des Etats

³⁶ Sous cette rubrique ont été groupées diverses suggestions ayant trait, non seulement au statut des organisations internationales et à leurs relations avec les Etats d'une façon générale, mais également à la responsabilité de ces organisations, au droit des traités les concernant et à l'admission de nouveaux membres dans la communauté internationale.

³⁷ Par sa résolution 2200 A (XXI) du 19 décembre 1966, l'Assemblée générale a adopté le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- v) Application du droit international
- vi) Utilisation de fleuves internationaux ³⁸
- vii) Relations économiques et commerciales ³⁹

³⁸ Conformément à la résolution 1401 (XIV) de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1959, le Secrétaire général a présenté un rapport (A/5409) sur les problèmes juridiques posés par l'exploitation et l'utilisation des fleuves internationaux. Un recueil des textes législatifs et dispositions de traités concernant l'utilisation des fleuves internationaux à des fins autres que la navigation figure dans la *Série législative des Nations Unies* (ST/LEG. SER.B./12, publication des Nations Unies, n° de vente: 63.V.4).

³⁹ Par sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, l'Assemblée générale a décidé de créer la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.